

### SOCIAL

- Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 présenté à la presse.
  - Actuellement applicable aux salaires  $\leq$  à 1.6 Smic, la baisse de la cotisation d'allocation familiale serait étendue, à compter du 01/04/2016 aux salaires  $<$  à 3.5 Smic. Pour ces salaires, le taux de la cotisation d'allocation familiale serait probablement ramené de 5.25% à 3.45%.
  - Les exonérations de cotisations patronales applicables aux ZRR, ZRD et BER s'étant révélées, à l'usage, insuffisamment efficaces, coûteuses pour les finances publiques et complexes, elles seraient progressivement supprimées.
  - Les abattements d'assiette applicable au calcul de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) due en 2016 serait porté de 3.25 à 29 millions d'euros.
- Plafond prévisionnel de la sécurité sociale pour 2016 : il pourrait être fixé à 38616€ par an et donc à 3218€ par mois.
- Non-salariés : à titre exceptionnel, les prélèvements mensuels des cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants non agricoles du 20/09 et du 05/10 seront effectués entre le 13/10 et le 16/10. Il est précisé qu'aucune majoration ni pénalité ne seront appliquées suite à ce décalage.
- Rupture conventionnelle (cassation sociale 16/09/2015) : la preuve par le salarié de pressions exercées par l'employeur pour qu'il signe une rupture conventionnelle vaut annulation de celle-ci pour vice du consentement. Proposer à un salarié démissionnaire de conclure une rupture conventionnelle ne prive pas d'effet cette démission tant qu'aucune convention n'est signée par l'employeur et le salarié. La cassation sociale a également jugé qu'est nulle la rupture conventionnelle imposée par l'employeur en alternative à un licenciement.
- Cotisations AGIRC ARRCO : à partir du 01/01/2016, les entreprises de plus de 9 salariés seront tenues de régler leurs cotisations de retraite complémentaire mensuellement ; celles de moins de 10 salariés pourront, sous certaines conditions, opter pour le paiement mensuel. En ce qui concerne la déclaration des rémunérations, le dispositif de la déclaration sociale nominative (DSN) devrait être généralisé à partir de 2016.
- Temps de trajet : dans un arrêt du 10/09/2015, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a estimé que les trajets domicile-travail des salariés sans lieu de travail fixe, doivent être considérés comme des temps de travail pour la détermination des périodes de repos obligatoires. Une précision qui n'est pas sans conséquence sur le respect des temps de repos et de travail des salariés concernés mais qui ne change rien à la question de la rémunération.

- Prévoyance "frais de santé": au 01/01/2016, tous les salariés devront bénéficier d'une couverture "frais de santé" collective et obligatoire minimale sans conditions d'ancienneté.
- Cotisation RSI sur dividendes: selon le RSI, même si un travailleur indépendant n'est plus en activité au moment où il le déclare, le boni de liquidation doit être pris en compte pour déterminer l'assiette de ses cotisations sociales. Le boni de liquidation est constitué des sommes récupérées par les associés à la suite de la dissolution d'une société qui excèdent le montant de leurs apports dans ladite société.

## FISCAL

- Suramortissement des investissements: L'administration actualise sa doctrine (Bofip du 02/09/2015).
  - L'avantage fiscal bénéficie aux entreprises relevant de l'IR exerçant une activité industrielle, commerciale et agricole, à condition qu'elles ne soient pas exonérées d'impôts sur les bénéfices. Les titulaires de BNC sont exclus de cet avantage.
  - Les entreprises soumises à l'IS, quel que soit leur activité, peuvent bénéficier de l'aide.
  - La déduction de 40% calculée sur la valeur d'origine des biens est répartie linéairement sur leur durée d'utilisation.
  - La déduction qui s'applique sur option à la clôture de l'exercice où le bien est acquis ou fabriqué, s'opère de manière extracomptable (fiscal=ligne "déduction exceptionnelle investissement"); si une entreprise choisit de ne pas commencer à la pratiquer, elle prend une décision de gestion définitive.
  - Sont visés certains biens éligibles à l'amortissement dégressif (liste donnée par l'article 39 decies du CGI) acquis ou fabriqués du 15/04/2015 au 14/04/2016.
  - Pour les biens d'équipement faisant l'objet d'un crédit-bail ou de location avec option d'achat, la déduction est pratiquée par le crédit-preneur ou le locataire.

## AFFAIRES

Déclarer vos créances par internet (décret 2015-1009): à partir du 04/10/2015, les déclarations de créances devraient pouvoir être faites par internet (création d'un portail électronique par le conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (CMAJM)). La revendication des biens vendus sous réserve de propriété pourra être effectuée par internet. L'utilisation du nouveau portail électronique sera totalement gratuite, sauf en cas d'envoi d'une lettre recommandée électronique.

## AGENDA

- 15/10: -Solde de l'IS pour les bilans clos le 30/06/2015  
-Cotisations sociales URSSAF, retraite, prévoyance
- 25/10: Passage à l'heure d'hiver, on retarde les pendules d'une heure.

## QUELQUES CHIFFRES UTILES

- Indice INSEE Juin 2015: 127.84 (+0.0 % sur 12 mois)
- Indice loyers commerciaux 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 : 108.38
- SMIC horaire en Euros : 9.61 €
- Plafond Sécurité Social annuel en Euros : 38 040 €
- Plafond Sécurité Social mensuel en Euros : 3 170 €
- Taux intérêt légal pour l'année 2015 : 0,99 % pour les professionnels et 4.29% pour les particuliers
- Indice construction 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 : 1 614
- Minimum garanti : 3.52 €